

PROCES VERBAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël THIBAUT, Maire.

Etaient présents : M. AMORY, M. CZECH, M. DALONGEVILLE, M. WACHEUX, Me THIBAUT, Me PICAULT, M. MALPART, M. DEREGNAUCOURT, Me MASSAUX

Absents excusés : M. PETIT, Me AVERTY, Me ARDELLE-BONDU, Me DUMURET

Madame PICAULT est nommée secrétaire de séance

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n°2025-05-3581 du 6 mai 2025 relatif à la mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à l'issue du prochain renouvellement des conseillers municipaux ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine d'Estrées pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus

nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ESTREES SAINT DENIS	3660	7
CHEVRIERES	2017	3
REMY	1957	3
LONGUEIL SAINTE MARIE	1952	3
GRANDFRESNOY	1826	3
ARSY	817	2
CANLY	743	2
HOUDANCOURT	676	2
MOYVILLERS	666	2
BAILLEUL LE SOC	644	2
RIVECOURT	627	2
FRANCIERES	544	2
HEMEVILLERS	467	1
AVRIGNY	401	1
MONTMARTIN	288	1
EPINEUSE	282	1
CHOISY LA VICTOIRE	245	1
LE FAYEL	233	1
BLINCOURT	122	1
TOTAL	18167	40

Total des sièges répartis : 40

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la

répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées à 40.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ESTREES SAINT DENIS	3660	7
CHEVRIERES	2017	3
REMY	1957	3
LONGUEIL SAINTE MARIE	1952	3
GRANDFRESNOY	1826	3
ARSY	817	2
CANLY	743	2
HOUDANCOURT	676	2
MOYVILLERS	666	2
BAILLEUL LE SOC	644	2
RIVECOURT	627	2
FRANCIERES	544	2
HEMEVILLERS	467	1
AVRIGNY	401	1
MONTMARTIN	288	1
EPINEUSE	282	1
CHOISY LA VICTOIRE	245	1
LE FAYEL	233	1
BLINCOURT	122	1
TOTAL	18167	40

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées – Prise de compétence « ruissellement »

Le Maire expose au Conseil municipal que, par délibération n°2025-05-3587 en date du 6 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a décidé de modifier ses statuts afin d'y intégrer une nouvelle compétence : " **Ruissellement : La communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement**

(par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. ", exercée au titre de la compétence facultative.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, cette modification doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié des communes, regroupant les deux tiers de la population totale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, telle qu'adoptée par la délibération n°2025-05-3587 du Conseil communautaire en date du 6 mai 2025

AUTORISE le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes et à accomplir toutes démarches afférentes.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LA POSTE

La convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance.

Dans le cadre du nouveau contrat de présence postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes ;

La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans reconductibles,

L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12 heures,

L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1 euro réalisé. Un outil de formation distance plus accessible est mis en place.

Une rémunération valorisant l'activité est instaurée

La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact, la poste agence communale pour une durée de 9 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle

DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :**

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la

- vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

-
➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils, À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés, La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé *prévoyance et maintien de salaire* souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € minimum par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (*ou à l'organisme*).

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

RETROCESSION DE PARCELLES VOIRIES LOTISSEMENT LE CLOS DE LA FERME

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de rétrocession des parcelles du lotissement Le Clos de la Ferme destinées à être intégrées dans la voirie communale

Le lotisseur, la Société GROUPE FLINT IMMOBILIER a conclu par acte reçu le 25 Février 2020 par Maître WAROQUIER, la cession des parcelles à l'association syndicale du lotissement « Le Clos de La ferme »

L'Association Syndicale du lotissement « le Clos de la Ferme »a, par courrier recommandé avec accusé de réception, demandé à Monsieur le Maire de bien vouloir procéder à la reprise des voiries et espaces verts, les colotis ayant donné unanimement leur accord sur ce transfert,

Vu le procès-verbal de réception définitive de travaux,

Le Conseil Municipal, à la majorité 1 contre (M. WACHEUX)

Approuve la rétrocession des parcelles voiries du lotissement le clos de la Ferme cadastrées :

- E 1621 pour 251 m²
- E 1624 pour 33 m²
- E 1625 pour 560 m²
- XA 126 pour 657 m²
- XA 129 pour 168 m²

Décide de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal,

Dit que les frais de notaire seront inscrits sur le Budget Principal 2025,

Autorise Monsieur le Maire à régler les frais de notaire relatifs à ce dossier

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après avoir reçu l'avis favorable, à la majorité, de la Commission d'attribution des subventions, le Conseil Municipal, vote les attributions de subventions aux associations pour l'année 2025 :

CANNELLE	:	20 670 €
CHASSEURS ARSY	:	610 €
SOUVENIR FRANÇAIS	:	300 €
COMPAGNIE ARC	:	500 €
AFRA	:	4 500 €
CLUB DES AINES	:	1 400 €
LES GALOPINS	:	1 000 €
BATTERIE FANFARE	:	2 000 €
LES RESTOS DU CŒUR	:	100 €

INFORMATIONS DONNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE

- travaux sur la RD 522, gravillonnage sur la portion Chemin du Tour de Ville rue du Fayel
- intervention sous le pont de la coulée verte pour contrôle d'étanchéité du pont le 24 juillet 2025, la route sera barrée 2 heures
- fermeture des échangeurs de l'A1 par la SANEF du 4 août au 12 septembre 2025
- rappel de la fermeture des 2 accès d'ARSY par la RN 31 le week-end du 12 au 14 juillet 2025
- concertation publique avec la DREAL pour l'aménagement de la 2 x 2 voies RN 31 le 20 septembre 2025, endroit et horaires seront précisés aux administrés début septembre

► rapport des échanges avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé un emplacement réservé au PLU pour accès au cimetière. Ce dernier est revenu sur le prix décidé en premier lieu à 1 000 euros et en propose aujourd'hui minimum 2 000 euros. Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire de demander au Notaire de tenter un dernier arrangement à 1 000 euros. Si ce dernier reste sur son prix de 2 000 euros une procédure d'expropriation pour utilité publique sera décidée

► possibilité de dissoudre l'Association Foncière d'ARSY, le conseil n'y voit pas d'objection mais demande que l'AFR soit concertée en premier lieu.

QUESTIONS DES ELUS

Monsieur WACHEUX Teddy :

► Rapporte des problèmes évoqués par un membre du personnel communal concernant les deux journées de canicule à l'école. Manque de ventilateurs, manque de personnel éducatif pour prendre des décisions. Le conseil municipal échange sur les possibilités diverses à anticiper pour les prochaines chaleurs, à savoir modules de climatisation (à voir avec le plombier chauffagiste) pose de stores occultants

► demande si la convention de la carrière est signée. Monsieur le Maire répond que oui

Monsieur AMORY Romuald :

► donne RDV samedi matin à 9 H 00 et dimanche matin à 9 H 30 pour aide aux préparatifs de la journée du citoyen et festivités des 13 et 14 juillet (M. DALONGEVILLE précise qu'il ira chercher les tables et chaises à MOYVILLERS le vendredi matin)

Monsieur DALONGEVILLE Luc :

► demande si les agents de voirie peuvent récupérer leurs 2 heures de repas non prises lors des journées continues lors de la canicule. Monsieur le Maire répond que oui

► dit que la poubelle au Clos est cassée et que les nichoirs ont disparus (vent ?)

Madame MASSAUX Françoise :

► demande à ce que les locataires du 15 rue du Picardie entretiennent leur terrain avant de quitter les lieux (tonte, désherbage, taille...). Suite à un échange avec l'ensemble du Conseil, Monsieur le Maire doit s'assurer que cela sera fait avant l'état des lieux organisé par l'Agence de location NEXITY. Le conseil Municipal en profite pour demander également à Monsieur le Maire de veiller au mandat de gestion afin de s'assurer sur les obligations des locataires.

► évoque la dernière réunion du RPI ARSY-MOYVILLERS en demandant à ce que les convocations ne soient pas envoyées la veille pour le lendemain.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 20

Le Maire,
Joël THIBAUT

